

COMMUNE DES MATHES-LA PALMYRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REG_2026_149

VOIRIE

Circulation et stationnement interdits
TRIATHLON & PALMYRE RUN – juin 2026

LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Département de la Charente Maritime réglementant la circulation lors de la manifestation « Palmyre Triathlon » en date du 24 avril 2026 (n°D26 T MAR 27),

considérant qu'à l'occasion des événements sportifs « PALMYRE RUN » et « TRIATHLON » organisés par l'association « Palmyre Triathlon Club », les 19, 20 et 21 juin 2026, il est nécessaire de permettre l'installation de la logistique de l'événement et la circulation des participants en toute sécurité, et donc d'interdire l'accès et la circulation des piétons, cyclistes et engins assimilés ainsi que des autres véhicules non autorisés par les organisateurs,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉCIDE que, dans le cadre de la manifestation précitée, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur :

- **le parking du Boulevard de la Plage**, du jeudi 18 juin 2026 à 08h00 au dimanche 21 juin 2026 à 20h00,
- **le parking du Square de l'Océan**, comme matérialisé sur place, du jeudi 18 juin 2026 à 08h00 au lundi 22 juin 2026 à 12h00,

ARTICLE 2 : DÉCIDE que, dans le cadre de la « Palmyre Run », vendredi 19 juin 2026, la **circulation de tout véhicule** sera interdite, **entre 19h et 21h**, sur **l'avenue de l'Océan, l'Avenue d'Angoumois et le boulevard de la Plage**.

ARTICLE 3 : DÉCIDE que, dans le cadre de la « Palmyre Run », vendredi 19 juin 2026, le **stationnement** sera interdit, comme matérialisé sur place, sur :

- **l'Avenue de l'Océan**, de 07h à 21h
- **l'Avenue d'Angoumois**, de 13h à 21h
- **la contre allée de l'Avenue de Royan**, de 19h à 21h

ARTICLE 4 : DIT que l'accès et la circulation des cycles et assimilés sont interdits, vendredi 19 juin 2026, entre 19h et 21h, sur **la piste cyclable de l'Avenue d'Angoumois, de l'Avenue de Royan et une partie de piste cyclable de la Promenade des deux Phares** (dans le sens Plage des Pins de Cordouan vers le square de l'Océan).

ARTICLE 5 : DÉCIDE que, dans le cadre des épreuves de triathlon, samedi 20 juin 2026, la **circulation** de tout véhicule sera interdite, **entre 8h et 11h30**, le temps du passage des coureurs, sur **l'avenue de l'Océan** (à partir de l'Avenue des Pins), **le boulevard de la Plage, l'Allée du Sud, le boulevard des Régates, le boulevard de Bonne Anse et l'Avenue de l'Atlantique**.

ARTICLE 6 : DÉCIDE que, dans le cadre des épreuves de triathlon, samedi 20 juin 2026, le **stationnement** de tout véhicule sera interdit, **entre 8h et 11h30**, sur le **boulevard de la Plage, l'Allée du Sud, le boulevard des Régates, le boulevard de Bonne Anse et l'Avenue de l'Atlantique**.

ARTICLE 7 : DIT que l'accès et la circulation des cycles et assimilés sont interdits, samedi 20 juin 2026, entre 8h et 13h, sur les **pistes cyclables situées sur le parcours du triathlon**.

ARTICLE 8 : DÉCIDE que, dans le cadre des épreuves de triathlon, dimanche 21 juin 2026, la **circulation** de tout véhicule sera interdite, **entre 6h et 11h30**, le temps du passage des coureurs, sur **l'avenue de l'Océan (à partir de l'Avenue des Pins), le boulevard de la Plage, l'Allée du Sud, l'Allée des Dunes, le boulevard de Bonne Anse et l'Avenue de l'Atlantique**.

ARTICLE 9 : DÉCIDE que, dans le cadre des épreuves de triathlon, dimanche 21 juin 2026, la **circulation** de tout véhicule sera interdite dans le sens opposé à celui des coureurs, **entre 6h et 11h30**, sur **la route du Phare de la Coubre et une partie de l'Avenue de la Coubre**.

ARTICLE 10 : DÉCIDE que, dans le cadre des épreuves de triathlon, le **stationnement** de tout véhicule sera interdit, **à partir de 23h30 le samedi 20 juin jusqu'à 11h30, dimanche 21 juin 2026**, sur **le boulevard de la Plage, l'Allée du Sud, l'Allée des Dunes, le boulevard de Bonne Anse, l'Avenue de l'Atlantique et la route du Phare de la Coubre**.

ARTICLE 11 : DIT que l'accès et la circulation des cycles et assimilés sont interdits, dimanche 21 juin 2026, entre 7h et 13h30, sur les **pistes cyclables situées sur le parcours du triathlon**.

ARTICLE 12 : INDIQUE que les véhicules qui seront gênants pour le bon déroulement de la manifestation susvisée notamment en stationnant aux dates et lieux ci-dessus mentionnés feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 13 : INDIQUE que les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera adressé après publication à :

- La Gendarmerie de La Tremblade,
- La Police Municipale,
- Le SDIS 17,
- L'association « Palmyre Triathlon Club ».

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT EN MAIRIE, LE DIX JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX.

Certifié rendu exécutoire
Publié par voie d'affichage

Le *M/06/2026*

LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,



Marie Bascle
MARIE BASCLE